

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

RÈGLEMENT NUMÉRO 916 PORTANT SUR L'INSPECTION OBLIGATOIRE DES PUISARDS ET DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ÂGÉES DE PLUS DE TRENTE (30) ANS OU DONT L'ÂGE EST INCONNU

ATTENDU QUE l'article 19 sur la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1)* permet à une Municipalité d'adopter un règlement en matière de protection de l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard désire réglementer en ce sens, puisque son territoire municipal compte plus de quatre-vingt-cinq (85) lacs; lesquels constituent une richesse naturelle importante à protéger et à sauvegarder pour les générations actuelles et futures;

ATTENDU QU'il n'existe aucun droit acquis en matière de pollution et de rejet de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité a les pouvoirs de prendre les mesures qui s'imposent afin de faire cesser tout rejet d'eaux usées dans l'environnement, conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22)*;

ATTENDU QUE la protection de l'environnement de même que la préservation de la qualité des plans d'eau sont une priorité pour la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard;

ATTENDU QUE les installations septiques déficientes peuvent constituer une des principales sources de phosphore et d'azote contribuant à la pollution des lacs et à la prolifération des cyanobactéries; en plus d'être susceptibles d'émettre dans l'environnement des contaminants bactériologiques empêchant l'usage sécuritaire des lacs;

ATTENDU QUE l'inspection obligatoire des puisards et des installations septiques âgées de plus de trente (30) ans ou dont l'âge est inconnu permettrait d'assurer une meilleure protection des lacs et serait un gain important sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'un avis de motion du projet de règlement numéro 916 portant sur l'inspection obligatoire des puisards et des installations septiques âgées de plus de trente (30) ans ou dont l'âge est inconnu a été donné par la conseillère municipale Line Légaré, lors la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 juin 2024;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement n° 916 ont été déposées et mises à la disposition des personnes et des organismes présents, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 juin 2024;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal présents déclarent avoir lu le règlement numéro 916 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du projet règlement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller : Derek Dagenais-Guy
Et résolu unanimement

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard adopte le règlement n° 916 portant sur l'inspection obligatoire des puisards et des installations septiques âgées de plus de trente (30) ans ou dont l'âge est inconnu, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement, comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule énoncé ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 916 portant sur l'inspection obligatoire des puisards et des installations septiques âgées de plus de trente (30) ans ou dont l'âge est inconnu ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute résidence isolée telle que définie à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 5 APPLICATION ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du Service de l'urbanisme et de l'environnement, de ses employés et de toute autre personne dûment mandatée par la Municipalité et agissant en son nom.

L'autorité compétente peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) Avoir accès à toute propriété mobilière ou immobilière, entre 7 heures et 19 heures, afin de s'assurer que le présent règlement soit respecté. Tout propriétaire, locataire ou occupant de la propriété doit le recevoir, le laisser y pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement;
- b) Prendre des photos, examiner les lieux, vérifier le fonctionnement des installations septiques, prendre des échantillons pour fins d'analyse;
- c) Exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par le présent règlement.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées de manière à ne pas faire obstacle à l'exercice par la Municipalité de sa compétence en vertu de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1)* et de celle en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2. 22)*.

ARTICLE 7 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, tous les mots et les expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Autorité compétente : Personnel relevant du Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard ainsi que toute autre personne désignée par la Municipalité;

Eaux usées : Eaux provenant des cabinets d'aisances (toilettes) combinées aux eaux ménagères;

Eaux ménagères : Eaux de cuisine, de salle de bain et de buanderie et eaux provenant d'appareils ménagers autres qu'un cabinet d'aisances (toilette), y compris lorsqu'elles sont évacuées par un drain de plancher, dont celui d'un garage résidentiel, ou de l'avaloir de sol d'une résidence isolée ou d'un bâtiment assimilé à une résidence isolée;

Élément épurateur : Ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un système de traitement primaire, secondaire ou tertiaire en vue d'en compléter l'épuration des eaux usées par infiltration dans le terrain récepteur;

Fluorescéine : Colorant chimique fluorescent en solution;

Fosse septique : Système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées domestiques et/ou les eaux ménagères d'une résidence isolée;

Fosse de rétention : Réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit ou les eaux ménagères ou des eaux ménagères avant leur vidange;

Installation septique : Toute installation servant à l'évacuation et au traitement des eaux usées d'une résidence isolée;

Municipalité : Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard;

Puisard : Cuve, chambre ou bassin de retenue utilisé comme réservoir pouvant être composé de différents matériaux servant à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée et à retenir les matières solides par décantation, pouvant être muni d'un système de surverse pour l'excédent des eaux usées;

Professionnel : Personne qualifiée dans le domaine d'expertise des installations septiques, membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ou membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

Résidence isolée : Habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité d'environnement* (c. Q-2). Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;

Règlement Q-2, r.22 : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22).

ARTICLE 8 INSPECTION OBLIGATOIRE DES PUISARDS ET DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ÂGÉES DE PLUS DE TRENTE (30) ANS OU DONT L'ÂGE EST INCONNU

Tout propriétaire d'un immeuble a l'obligation de faire inspecter, à ses frais, son puisard ou son installation septique âgée de plus de trente (30) ans ou dont l'âge est inconnu, par un professionnel qualifié dans le domaine d'expertise des installations septiques, membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ou membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, avant les dates d'échéance ci-dessous :

- a. **Avant le 1^{er} octobre 2026** lorsque l'immeuble où se trouve la résidence isolée est situé à une distance de moins de trente (30) mètres d'un lac;
- b. **Avant le 1^{er} octobre 2027** lorsque l'immeuble où se trouve la résidence isolée est situé à une distance de trente (30) mètres à cent (100) mètres d'un lac;
- c. **Avant le 1^{er} octobre 2028** lorsque l'immeuble où se trouve la résidence isolée est situé à une distance de plus de cent (100) mètres d'un lac;

d. Les installations septiques qui auront trente (30) ans postérieurement à l'année 2028 doivent être inspectées **avant le 1^{er} octobre de l'année marquant leurs trente-et-un (31) ans.**

Les distances précitées sont mesurées, à vol d'oiseau, entre la limite du littoral d'un lac et la limite la plus proche de l'immeuble.

ARTICLE 9 **RAPPORT DE FONCTIONNALITÉ DES PUISARDS ET DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ÂGÉES DE PLUS DE TRENTE (30) ANS OU DONT L'ÂGE EST INCONNU**

Avant le 1^{er} novembre de l'année de la première inspection requise à l'article 8 du présent règlement, le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de faire préparer, à ses frais, un rapport de fonctionnalité de son puisard ou de son installation septique âgée de plus de trente (30) ans ou dont l'âge est inconnu, signé et scellé par un professionnel qualifié dans le domaine d'expertise des installations septiques, membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ou membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Avant le 1^{er} novembre de la première inspection requise à l'article 8 du présent règlement, le propriétaire de l'immeuble a l'obligation de transmettre à la Municipalité le rapport de fonctionnalité.

Le rapport de fonctionnalité doit inclure les plans, les documents et les renseignements suivants :

- a. Le plan de localisation préparé à l'échelle montrant la résidence, le stationnement, la fosse septique, l'élément épurateur et les distances de l'installation septique par rapport aux limites du terrain, des puits et du lac;
- b. L'année de construction de l'installation septique, si connue;
- c. Le type d'installation septique avec ses composantes;
- d. Le nombre de chambres à coucher dans la résidence isolée ou le débit total quotidien des eaux usées d'un bâtiment assimilé à une résidence isolée;
- e. La facture de la dernière vidange de la fosse septique;
- f. Une vérification par le creusage de quatre (4) trous d'exploration, aux quatre (4) coins du puisard et de l'élément épurateur, le cas échéant, afin d'établir si le sol est saturé ou colmaté;
- g. Les photographies de l'intérieur de la fosse septique, du puisard et de la fosse de rétention, le cas échéant, et les photographies de l'intérieur des quatre (4) trous d'exploration du puisard et de l'élément épurateur, le cas échéant;

- h. Le résultat de l'inspection visuelle du terrain à proximité de l'installation septique ou du puisard, le cas échéant, et aux endroits déboisés. Les signes précurseurs d'un mauvais fonctionnement d'une installation septique sont de l'eau stagnante de couleur grisâtre, du gazon plus vert qu'ailleurs, et/ou des mauvaises odeurs;
- i. Le résultat des tests de colorants, à l'aide de fluorescéine introduite dans les toilettes, les lavabos et les éviers de la résidence isolée;
- j. La confirmation que le puisard ou l'installation septique, le cas échéant, fonctionne adéquatement et que les eaux usées de la résidence isolée ne sont pas une source de pollution dans l'environnement. Dans le cas d'un mauvais fonctionnement, la confirmation que le puisard ou l'installation septique, le cas échéant, ne fonctionne pas adéquatement et qu'il(elle) doit être remplacé(e).

ARTICLE 10 FRÉQUENCE DES INSPECTIONS DES PUISARDS ET DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ÂGÉES DE PLUS DE TRENTE (30) ANS OU DONT L'ÂGE EST INCONNU ET RAPPORT DE FONCTIONNALITÉ

Cinq (5) ans après la première inspection requise à l'article 8 du présent règlement et tous les cinq (5) ans par la suite, avant le 1^{er} octobre, le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de faire réinspecter, à ses frais, son puisard ou son installation septique âgée de plus de trente (30) ans ou dont l'âge est inconnu et de faire préparer, à ses frais, et transmettre à la Municipalité avant le 1^{er} novembre un nouveau rapport de fonctionnalité signé et scellé par un professionnel qualifié dans le domaine d'expertise des installations septiques, membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ou membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, selon les plans, les documents et les renseignements requis à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 11 PÉRIODE DES INSPECTIONS DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Les inspections des installations septiques doivent être réalisées entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre, lorsque le sol n'est pas recouvert de neige.

ARTICLE 12 DÉFAUT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

Dans un délai de trente (30) jours (calendrier) de la date du rapport de non-fonctionnalité d'un puisard ou d'une installation septique, le propriétaire doit déposer à la Municipalité une demande de permis d'installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22)*.

ARTICLE 13 DÉLAI DE REMPLACEMENT D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

Dans un délai de soixante (60) jours (calendrier) de la date du rapport de non-fonctionnalité d'un puisard ou d'une installation septique, le propriétaire doit avoir conclu une entente écrite de service avec une entreprise spécialisée en installation septique pour faire remplacer son puisard ou son installation septique non fonctionnel.

Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours (calendrier) de la date du rapport de non-fonctionnalité d'un puisard ou d'une installation septique, le propriétaire doit avoir fait remplacer son puisard ou son installation septique non fonctionnel par une nouvelle installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22)*.

ARTICLE 14 PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE

Quiconque procède au remplacement d'un puisard ou d'une installation septique doit, préalablement à l'exécution des travaux, obtenir un permis de la Municipalité conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22)*.

ARTICLE 15 AMENDES

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende fixée à 750 \$, plus les frais judiciaires. En cas de récidive, l'amende est fixée à 1 500 \$, plus les frais judiciaires. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende fixée à 2 000 \$, plus les frais judiciaires. En cas de récidive, l'amende est fixée à 4 000 \$, plus les frais judiciaires. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

ARTICLE 16 RECOURS EN DROIT

Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions de la présente réglementation, lorsque le conseil municipal de la Municipalité juge opportun ou peut exercer tout recours cumulativement des contraventions distinctes.

ARTICLE 17 ACTIONS PÉNALES

Les procédures pénales sont intentées pour et au nom de la Municipalité par les personnes désignées à cette fin dans un règlement municipal ou une résolution du conseil municipal de la Municipalité.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



Claude Charbonneau
Maire



Marie-Hélène Gagné
Directrice générale adjointe

Avis de motion :	21 juin 2024
Dépôt du projet de règlement :	21 juin 2024
Adoption du règlement :	16 août 2024
Approbation par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :	
Avis public d'entrée en vigueur :	